

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-020

DATE : Le 20 mars 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant reproche au juge sa décision dans une affaire le concernant. Sa plainté expose les motifs pour lesquels il n'est pas d'accord avec le jugement rendu dont il demande la révision.

[2] Or, tel n'est pas le mandat du Conseil, dont la fonction n'est pas d'évaluer la justesse des décisions judiciaires rendues, mais de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge au plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.